

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 17 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — Jožef Grilc/Slovensko zavarovalno združenje GIZ

(Affaire C-541/11) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Assurance de la responsabilité civile automobile — Directive 2000/26/CE — Organismes d'indemnisation — Demande d'indemnisation introduite devant une juridiction nationale)

(2013/C 79/02)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jožef Grilc

Partie défenderesse: Slovensko zavarovalno združenje GIZ

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vrhovno sodišče — Interprétation de l'art. 6, par. 1, premier alinéa, de la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile) (JO L 181, p. 65) — Notions de «demande d'indemnisation» et de «chargé d'indemniser» — Légitimation passive de l'organisme d'indemnisation

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la

responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile), doit être interprété en ce sens que, d'une part, la personne lésée peut demander l'indemnisation de son préjudice à l'organisme d'indemnisation dans les conditions énoncées audit article et, d'autre part, cette demande doit nécessairement être présentée, au préalable, à cet organisme, sans préjudice de la possibilité pour la personne lésée de saisir ensuite, le cas échéant, la juridiction territorialement compétente en cas de refus dudit organisme d'accéder à sa demande.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 17 janvier 2013 — Annunziata Del Prete/Giorgio Armani SpA, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-261/12 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Renommée — Signe figuratif «AJ AMICI JUNIOR» — Opposition du titulaire de la marque nationale figurative antérieure AJ ARMANI JEANS et de la marque nationale verbale antérieure ARMANI JUNIOR*]

(2013/C 79/03)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Annunziata Del Prete (représentant: R. Bocchini, avvocato)

Autres parties à la procédure: Giorgio Armani SpA (représentant: M. Rapisardi, avvocato), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Bullock et F. Mattina, agents)